



ORDRE DU JOUR

• Conseil Municipal du 17 juillet 2018 •

Valmont, le 10 juillet 2018

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie, **le 17 juillet 2018 à 19 heures 30** en séance ordinaire, et vous prie de bien vouloir y assister.

0. Informations

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

- | | |
|--|-------------------|
| 1. Attribution du marché transport scolaire | Monsieur le Maire |
| 2. Attribution du marché restauration scolaire | Monsieur le Maire |
| 3. Création d'un budget Lotissement Rue Bellefontaine | Monsieur le Maire |
| 4. Ouverture d'une ligne de trésorerie Lotissement | Monsieur le Maire |
| 5. Autorisation de signature des promesses de vente ou des actes lotissement | Monsieur le Maire |
| 6. Lancement marché (MAPA) Lotissement Rue Bellefontaine | Monsieur le Maire |
| 7. Lancement marché (MAPA) Réhabilitation Presbytère | Monsieur le Maire |

PERSONNEL

URBANISME

- | | |
|--|--------------------|
| 8. Signature convention de mandat SIA3V | Monsieur le Maire |
| 9. Maîtrise d'œuvre SIEF | Monsieur le Maire |
| 10. Modification de la taxe d'aménagement | Monsieur Tourscher |
| 11. Signature de la convention de rétrocession lotissement Val de Nied | Monsieur Tourscher |

DIVERS

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| 12. Rapport annuel SIA3V | Monsieur Muller |
|--------------------------|-----------------|

Département
de la Moselle

Arrondissement
de Forbach

Nombre de conseillers

élus :
23

Conseillers en fonction :
22

Conseillers présents :
19

COMMUNE de VALMONT

Extrait du procès-verbal
des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2018 à 19h30 - Convocation du 10 juillet 2018
Sous la présidence de M. Salvatore COSCARELLA, Maire de VALMONT

Présents : M. BADER – M. BAUMANN – Mme BURTART – M. CAVALIERE –
M. COSCARELLA – Mme DAMM – Mme KELLER – Mme KLUCZYK –
M. MULLER – M. PERON – Mme MASSING – M. MUNCH –
Mme PINCEMAILLE – Mme RINOLDO – Mme ROMMING – M THIL –
Mme TOURDOT – M TOURSCHER – Mme WINTER

Absents excuses : M ARMATO – M. GODFRIN

Absents non excusés : Mme HENRIOT

Procurations : M. ARMATO procuration à S. COSCARELLA

Secrétaire de séance : conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme TOURDOT est nommée secrétaire de séance, Mme HAMANN Christine étant auxiliaire du secrétaire.

Point N°1 : Attribution du marché Transport scolaire 2018 - 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le mardi 10 juillet 2018 à 9h afin de procéder à l'ouverture des plis du marché (MAPA) portant sur le transport scolaire vers l'école élémentaire et vers le collège Alexandre Dreu.

3 offres arrivées dans les délais ont été étudiées par les membres présents.

Après étude et analyse des documents présentés, il s'avère que l'offre ayant obtenu la meilleure note est celle de la société TRANSDEV :

- TRANSDEV avec 100/100
- SOTRAM-MATHIEU avec 93/100
- KEOLIS 3 FRONTIERES avec 72/100

La commission a donc décidé d'attribuer le marché de transport scolaire pour une durée de 3 ans à la société TRANSDEV.

Approuvé à l'unanimité

Point N°2 : Attribution du marché Restauration scolaire 2018 - 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le mardi 10 juillet 2018 à 9h30 afin de procéder à l'ouverture des plis du marché (MAPA) portant sur la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs.

2 offres arrivées dans les délais ont été étudiées par les membres présents.

Après étude et analyse des documents présentés, il s'avère que l'offre ayant obtenu la meilleure note est celle de la société ELIOR :

- | | |
|---------|----------------|
| - ELIOR | avec 98,20/100 |
| - API | avec 75/100 |

La commission a donc décidé d'attribuer le marché de restauration scolaire pour une durée de 3 ans à la société ELIOR.

Approuvé à l'unanimité

Point N°3 : Création d'un budget Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a un projet de création d'un lotissement de 12 places situé Rue Bellefontaine. Ce projet sera porté par la Commune.

Afin de mener à bien ce projet, il convient de créer en comptabilité un budget annexe qui sera assujéti à la TVA. Une demande d'assujettissement à la TVA doit être déposée auprès des services fiscaux.

Des travaux de viabilisation des terrains doivent être menés pour rendre la zone à bâtir commercialisable.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu l'instruction M14

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création au 1^{er} août 2018 du budget annexe Lotissement Rue Bellefontaine
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'assujettissement à la TVA pour ce budget
- de mener toutes les démarches pour faire chiffrer le montant de la viabilisation des terrains.

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2018 de ce budget annexe. La présente délibération sera notifiée à Mme la Trésorière.

Approuvé à l'unanimité

Point N°4 : Ouverture d'une ligne de trésorerie : Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la création d'un lotissement « Rue Bellefontaine », et afin de ne pas grever le budget principal de la commune, il convient de procéder à une demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Cette ligne de trésorerie a pour but de permettre le démarrage des travaux de viabilisation dans l'attente de la vente des terrains. Elle assurera également une autonomie à ce budget annexe Lotissement.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à contacter diverses banques afin d'obtenir le meilleur taux de financement pour cette opération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

Approuvé à l'unanimité

Point N°5 : Autorisation de signature : promesses de vente et actes de vente : Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique d'aménagement, la commune de Valmont souhaite aménager le secteur OBEN AM SELWEG, dans le but de dynamiser le secteur.

Pour ce faire, la commune a eu recours à un maître d'œuvre en VRD et à un géomètre afin de diviser les lots. A présent que le plan d'implantation a été dessiné, et que des futurs acquéreurs ont fait preuve d'intérêt pour les terrains, la commune peut lancer toutes les démarches de vente de ces parcelles par un acte notarié précédé par une promesse de vente.

Aux vues des tarifications pratiquées sur la commune de VALMONT lors des précédentes opérations immobilières, le prix de vente des terrains viabilisés est fixé à 8.500 € TTC l'are.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Valider le prix de vente à 8.500 € TTC l'are, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de recourir à un notaire et de faire toutes les démarches nécessaires à la commercialisation de ces parcelles

Approuvé à l'unanimité

Point N°6 : Lancement d'un MAPA : Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement Rue Bellefontaine, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer un MAPA pour les travaux de voiries et de réseaux du futur lotissement.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

Approuvé à l'unanimité

Point N°7 : Lancement d'un MAPA : Réhabilitation du Presbytère en maison de la culture

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du Presbytère en vue de sa transformation en maison de la culture, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer un MAPA pour les travaux d'aménagement décomposés en divers lots par le biais de notre maître d'œuvre.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

18 Voix POUR

2 Voix CONTRE : J. Munch – D. Bader

Point N°8 : Signature d'une convention de mandat avec le SIA3V : Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

La Commune de VALMONT, maître d'Ouvrage, représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA, Maire, ci-après dénommée « la Commune de VALMONT » ou « le Mandant », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17.07.2018

ET

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TROIS VALLEES (SIA3V), représenté par Monsieur Jean Jacques BALLEVRE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « Le SIA3V » ou « Le Mandataire », agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 18.07.2018

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Commune de Valmont a décidé d'entreprendre des travaux d'infrastructure nécessaires à la viabilité d'un futur lotissement dénommé « Belle Fontaine ». Le SIA3V a été sollicité pour, d'une part, réaliser l'étude, et d'autre part, financer une partie des travaux conformément aux modalités d'intervention arrêté par délibération en date du 28 février 2018. La commune de VALMONT, en accord avec le SIA3V, a décidé de réaliser des travaux de pose de canalisations Eaux Usées et Eaux Pluviales selon le projet joint en annexe (plan – devis – récapitulatif des dépenses assainissement

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser les travaux de pose de canalisations du futur lotissement communal « Belle Fontaine » à Valmont.

Le SIA3V devra procéder à la réalisation des travaux de pose de canalisations et des branchements des particuliers, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément. La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après. (Ces documents ainsi que le plan des travaux et les devis seront annexés à la présente).

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La Commune de VALMONT confère au SIA3V pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SIA3V pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Président du SIA3V, qui sera seul à habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SIA3V, fixée comme il est dit à l'article 14 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a. Après cette date toutefois, le SIA3V aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération. Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 5 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

5.1 L'enveloppe financière du chantier est arrêtée ainsi :

Montant total des travaux – Lotissement Communal « Belle Fontaine » : 170 000 € H.T.

Le SIA3V s'engage à financer les travaux en fonction de l'avancement du chantier et conformément aux conditions stipulées dans les marchés de travaux à intervenir.

La commune de VALMONT s'engage à honorer le titre que lui fera parvenir le SIA3V soit

- 6 875 € H.T. qui correspond aux études : 4 975 € HT études Bassin versant + 1 900 € HT Maîtrise d'oeuvre

- 50 000 € H.T. qui correspond à la part pluviale des travaux (pose d'un collecteur pluvial avec 12 branchements)

Ces travaux ne bénéficient d'aucune subvention.

(La TVA est prise en charge par la Commune de VALMONT qui sollicitera le remboursement dans le cadre du FCTVA sur son décompte annuel)

5.2 Le programme de l'opération a été défini par le SIA3V, en accord avec la Commune de VALMONT. Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le SIA3V passera : d'une part la commande des études préalables aux travaux permettant de dimensionner les réseaux appelée « Etude Bassin versant » et estimée à 4 900 € et d'autre part la commande de maîtrise d'œuvre limitée aux éléments (projet, dossier de consultation des entreprises et assistance marché des travaux) et estimée à 1900 €.

Ces dépenses seront remboursées par la Commune. Le SIA3V fera procéder à la réalisation des travaux suivants : pose de 36 m DN 80 mm béton, 140 m DN 600 mm béton, 92 m DN 400 mm PVC, 268 m DN 200 mm PVC, 14 X 2 branchements.

Ces dépenses estimées à 158 170.56 € HT sont pris en charge pour 113 125.00 € pour les travaux et 11829.44 pour les études diverses par le SIA3V. Le résiduel de 50 000 € correspond aux travaux de pose des collecteurs « eaux pluviales » et sera remboursé par la commune.

Le SIA3V encaissera la participation à l'assainissement collectif estimée à 70 000 €.

5.3 Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SIA3V pour leur exécution.

ARTICLE 6 – CONTENU DES MISSIONS DU SIA3V

Les missions du SIA3V sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux conformément au projet établi par le SIA3V et approuvé par la commune de VALMONT,
- Préfinancer l'intégralité des prestations liées à ces travaux,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 7 – CONTROLE PAR LE MANDANT

7.1 Le Mandant participe au groupe de travail et de suivi qui est constitué par le Mandataire et le Mandant pour ce chantier particulier, afin de valider les différentes phases clés de la réalisation des travaux d'assainissement du futur lotissement « Belle Fontaine.

7.2 Le mandant et, le cas échéant, ses services techniques, pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SIA3V, Maître d'Ouvrage, et non directement à l'entreprise.

Le SIA3V ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.

7.3 Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.4 Les modalités de contrôle exercé par le mandataire sont détaillées aux articles 16 et 17 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Après achèvement des travaux, il sera proposé par le SIA3V, en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec l'entreprise titulaire du marché.

Toutefois, le SIA3V ne pourra notifier à ladite entreprise la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai de 30 jours.

Si la réception intervient avec des réserves, le SIA3V invite le mandant lors de sa levée de celles-ci.

8.2 A compter de la réception, le Mandataire fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISES DE POSSESSION

La Commune de VALMONT deviendra propriétaire des ouvrages réalisés sur le territoire de sa compétence et prendra possession des ouvrages dès leur réception.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DU SIA3V

Le SIA3V assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT

Le SIA3V et la Commune de VALMONT s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire, à savoir 170 000 € H.T.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses relatives aux travaux d'assainissement du futur lotissement « Belle Fontaine » à Valmont sera effectué par le SIA3V.

La Commune de VALMONT s'engage à verser au SIA3V sur présentation du décompte final
56 875 € H.T.

ARTICLE 13 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS

13.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SIA3V pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SIA3V notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SIA3V constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

13.2 L'acceptation du décompte général par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du SIA3V sur le plan financier et quitus. Le SIA3V s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 14 – PASSATION DU MARCHE

Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux Collectivités locales.

ARTICLE 15 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Le Mandant sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document et présenter au SIA3V toute observation comme mentionné à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 16 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Ainsi qu'il est dit à l'article 12, les deux collectivités prévoient à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 13. Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des compte-rendu de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, objet de la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittés pour son compte.

ARTICLE 17 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que de défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 18 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, la mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 19 – PENALITES

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art 11), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

Approuvé à l'unanimité

Point N°9 : Maîtrise d'œuvre SIEF : Lotissement Rue Bellefontaine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la viabilisation du Lotissement Rue Bellefontaine, la mise en place de réseaux d'eau s'avère nécessaire.

La Commune propriétaire des réseaux d'eau, sollicite l'assistance de maîtrise d'œuvre du SIEF pour l'accompagner dans cette opération.

Le coût de l'opération, qui sera financée par la Commune de VALMONT, s'élève à 49.985,73€ HT soit 59.982,88 € TTC pour la partie travaux et 1.000 € HT soit 1.200 € TTC pour la rémunération du bureau d'études BEREST.

Approuvé à l'unanimité

Point N°10 : Modification de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 16 février 2012,

Vu la délibération approuvant le dossier de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU en date du 8 novembre 2016

Vu la délibération approuvant la 1ère modification du PLU en date du 7 juin 2017,

[Vu la délibération approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU en date du 27/02/2018](#)

Vu la délibération du 25/10/2011 point n°1 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

Vu la délibération du 23 septembre 2014 point n°11 modifiant la taxe d'aménagement sur les constructions annexes

Vu la délibération du 4 novembre 2014 point n°8 modifiant la durée de validité de la taxe d'aménagement

Vu la délibération modifiant la taxe d'aménagement à 4% dans certaines zones,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme ;

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles [L. 2121-24](#) et [L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Considérant que les zones 1 AU et 1AUX2 ne sont pas desservies en réseaux (eau potable, assainissement et eaux pluviales...), des travaux doivent être entrepris pour que les zones puissent être aménagées. Il est proposé, pour tout le secteur des zones 1AU et 1AUX2 d'appliquer une taxe de 4%. Ci-joint, en annexe 1 la zone avec la nouvelle taxe d'aménagement à 4%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

-un taux d'aménagement de 4 % :

- dans le secteur 1AU délimité sur le plan ci-annexé N°1,
- dans le secteur 1AUX2 délimité sur le plan ci-annexé N°1,
- dans le secteur UX, UX2, UX3 et UX4, délimité sur le plan ci-annexé N°2

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3 %

- les exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ;

2° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 10m². Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

- d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 200 m². Le taux d'exonération est fixé à 50%.

2° Les abris de jardins soumis à déclaration préalable d'une surface supérieure à 10 m² inférieure à 20m². Le taux d'exonération est fixé à 50% Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3: la présente délibération, l'annexe N°1 et 2 ci-joints seront:

- annexés pour information au plan local d'urbanisme ;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Approuvé à l'unanimité

Point N°11 : Signature de la convention de rétrocession : Lotissement Val de Nied

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Dans le cadre d'un permis d'aménager, l'intégration de voies privées ouvertes à la circulation publique dans la voirie communale est possible par 3 moyens : par le biais d'une convention (acte de cession), par un transfert d'office (enquête publique) ou par une cession amiable (acte de cession).

Dans le cadre du permis d'aménager du lotissement « Val de Nied », déposé par l'entreprise BIG PROPERTY, la commune de Valmont a décidé d'opter pour une convention préalable à la délivrance du Permis d'aménager suivant le code R442-8 du code de l'urbanisme afin de participer aux réunions de chantier. Une fois le permis d'aménagé accepté et une réception des travaux conforme aux attentes communales, la mairie pourra intégrer dans le domaine public communal la voirie, l'éclairage public et les espaces verts par le biais d'un acte notarié.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert ainsi que tous les documents notariés ou autres, qui s'y réfèrent.

Approuvé à l'unanimité

Point N°12 : Rapport annuel SIA3V 2017

Rapporteur : Monsieur Muller

Le Maire,

- Rappelle à l'Assemblée que la circulaire 12/DE du 2/04/2008 en application du décret 2007-675 du 21 mai 2007 fait obligation aux communes et aux établissements de coopération intercommunale de présenter à leur Assemblée délibérante respective un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement. Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;
- Soumet au Conseil Municipal ce rapport conformément aux données du décret susvisé.

Le Conseil Municipal,

- après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de donner acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'année 2017.

**Fait et délibéré à Valmont, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme :
Valmont, le 17 juillet 2018
Le Maire
Salvatore COSCARELLA**